



MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63 Télécopie : 01.64.56.24.02
Mail : accueil@mairiesaintvrain91.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025.579.097 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES JARDINS ET RUE BAZILE A SAINT-VRAIN

LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par Madame SKALLI Karine de la société REHACANA sise, 16 avenue d'Ouessant à Villebon sur Yvette (91140) concernant une demande d'arrêté de stationnement, aux fins d'effectuer un curage et passage de caméra dans les réseaux d'assainissement géré par le SIARCE, rue des Jardins et rue Bazile à Saint-Vrain (91770), à partir du 28 juillet 2025 et pour une durée de 18 jours.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 28 juillet 2025 et pour une durée de 18 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine Public pour réaliser un curage et passage de caméra dans les réseaux d'assainissement, rue des Jardins et rue Bazile à Saint-Vrain

ARTICLE 2 : A partir du 28 juillet 2025 et pour une durée de 18 jours, et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit déclaré gênant, au droit des travaux, rue des Jardins et rue Bazile à Saint-Vrain

ARTICLE 3 : La société REHACANA prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 28 juillet 2025 et pour une durée de 18 jours

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société REHACANA, ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 16 juillet 2025

Le Maire,
Corinne CORDIER



Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le commandant du Centre de Secours, les services Techniques municipaux, la Société REHACANA.